



Assemblée générale

Distr. générale
2 mai 2001

Cinquante-cinquième session
Point 127 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/55/691/Add.1)]

55/225. Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

B¹

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

Rappelant sa résolution 47/235 du 14 septembre 1993 sur le financement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 55/225 A du 23 décembre 2000,

Rappelant également sa résolution 55/249 du 12 avril 2001 sur les conditions d'emploi et la rémunération des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie,

1. *Prend acte du rapport* du Secrétaire général sur le financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991² et des recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 19 de son rapport³;

2. *Autorise* le Secrétaire général à contracter des engagements d'un montant brut ne dépassant pas 5 280 900 dollars des Etats-Unis (montant net: 4 899 400 dollars) pour couvrir les dépenses afférentes à l'emploi par le Tribunal pénal international pour l'ex-

¹ En conséquence, la résolution 55/225, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 49 (A/55/49)*, vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 55/225 A.

² A/55/517 et Corr.1 et Add.1.

³ A/55/806.

Yougoslavie de juges *ad litem* au cours de l'année 2001, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à sa cinquante-sixième session.

*98^e séance plénière
12 avril 2001*